

Unité départementale de l'Oise
283, rue de Clermont
ZA de la Vatine
60000 Beauvais

Beauvais, le 26/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

VEOLIA PROPRETE NORD NORMANDIE

Quai d'Amont
60180 Nogent-Sur-Oise

Références : IC-R/165/26-BV/SF
Code AIOT : 0005106746

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/04/2026 dans l'établissement VEOLIA PROPRETE NORD NORMANDIE implanté Quai d'Amont 60180 Nogent-sur-Oise. L'inspection a été annoncée le 30/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VEOLIA PROPRETE NORD NORMANDIE
- Quai d'Amont 60180 Nogent-sur-Oise
- Code AIOT : 0005106746
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société VEOLIA PROPRETÉ NORD NORMANDIE exploite sur son site de Nogent-sur-Oise, un centre de tri. Les déchets principalement triés sur ce site, sont issus du tri sélectif des communautés de communes et des industriels, et sont acheminés par camions. Au terme des opérations de tri, ils sont stockés, avant leur réexpédition vers des centres d'élimination ou de valorisation, en balles pour les plastiques et cartons, en masse pour les gravats et le bois, dans des caisses pour les DEEE (déchets d'équipements électriques et électroniques).

Les activités exercées sur le site sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 24 mars 2015 et les arrêtés complémentaires du 6 juillet 2016 et du 21 novembre 2022.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Détection et surveillance	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Présence du plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5	Demande d'action corrective	2 mois
9	AUTOSURVEILLANCE DES EFFLUENTS AQUEUX	Arrêté Préfectoral du 21/11/2022, article 8	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 21/11/2022, article 3	Sans objet
3	Rondes	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 4	Sans objet
5	Maîtrise des sinistres	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 6	Sans objet
6	Ilottage	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 9	Sans objet
7	Traçabilité	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 10	Sans objet
8	Petits îlots	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 1 et 9	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
10	Eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 24/03/2015, article 4.3.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre de l'action nationale de lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets.

La visite d'inspection réalisée en février 2026 sur un autre site du groupe, a permis la mise en œuvre des prescriptions relatives à l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023.

Le rondier est équipé d'une caméra thermographique permettant de détecter des points chauds en profondeur. Les volumes de déchets stockés en vrac sont faibles, ce qui limite les risques.

Le suivi des analyses d'autosurveillance sur l'eau est rigoureux. Les actions correctives liées aux dérives sont rapidement mises en œuvre (dépassement MEST, curage des réseaux).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/11/2022, article 3				
Thème(s) : Situation administrative, Liste des installations				
Prescription contrôlée :				
Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées				
Rubrique	Capacité totale	Régime	Libellé de la nomenclature	Détail des installations ou activités correspondantes avec leur capacité
2791-1	A	64 tonnes / jour	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des	La quantité de déchets traités dans l'installation est au maximum de

			installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant :	: - 32 tonnes / jour pour le broyage du bois ; - 32 tonnes / jour pour le broyage du papier/carton ; Soit un total de 64 tonnes /jour
2718-1	A	45 tonnes	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente	- Déchets d'Amiante lié ; - DIS/DMS : piles, accumulateurs, batteries, tubes fluorescents, aérosols, solvants, emballages souillés, pots de peinture, acides et bases, produits phytosanitaires, filtres à huile. La quantité de déchets dans l'installation est au maximum de : 45 tonnes

			d a n s l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t	
2716-1	E	1 565 m ³	Installation de t r a n s i t , regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent d a n s l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m³	- Déchets non dangereux non inertes issus des collectivités territoriales, des professionnels e t d e s entreprises - Biodéchets conditionnés ou non ; - Déchets industriels banals ; - Ordures ménagères ; - Déchets verts ; Le volume maximum dans l'installation est de : 1 565 m³
2714-1	E	5 075 m ³	Installation de t r a n s i t , regroupement ou tri de	- Bois ; - Papiers ; - Cartons -

			ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m³	- Plastiques/Polymères/Pneumatiques ; - Collecte sélective Le volume maximum dans l'installation est de : 5 075 m³
2715	D	375 m ³	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m³.	- Verre issu des collectivités territoriales, des professionnels et des entreprises Le volume présent sur le site est au maximum de : 375 m³

2713-2	D	150 m ²	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : 2. Supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 1 000 m².	Métaux des collectivités territoriales, des professionnels et des entreprises La surface est au maximum de :150 m²
2711-2	DC	999 m ³	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques	Écrans, PAM (petits appareils électroménagers), GEM F (gros électroménagers froid), GEM HF gros électroménager hors froid)

			Le volume susceptible d'être entreposé étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³	Le volume présent sur le site est au maximum de : 999 m³
--	--	--	--	--

A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (déclaration avec contrôle périodique)

Constats :

La dernière mise à jour de la liste des installations autorisées sur le site de Nogent sur Oise date de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 novembre 2022.

Le centre de tri, transit, regroupement évolue en fonction du développement des filières de valorisation via l'économie circulaire, de l'organisation du Syndicat Mixte Départemental de l'Oise.

Certaines activités sont réduites. Le libellé des déchets acceptés n'est pas exhaustif. L'activité D3E n'existe plus.

L'inspection propose en annexe un arrêté préfectoral d'actualisation du tableau de classement :

- la rubrique 2718-1 : Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du Code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793.

La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1t.

L'activité de cette rubrique est sur les trois dernières années < à 1t.

- 2714-1 - 2716-1 : par transparence sur les divers déchets traités, l'exploitant propose d'annexer à l'arrêté la liste des codes européens de déchets (CED) en remplacement de l'article 8.1.1 de l'arrêté préfectoral du 24 mars 2015.

- la rubrique 2711-2 est supprimée

- les rubriques 2710-1 et 2710-2 concernant la déchetterie des artisans télédéclarée le 01 juin 2022 qui ne figurent pas sous GUN seront intégrées dans le projet d'arrêté.

Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 3
Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela. Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours. En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein de l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute, et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque les déchets combustibles ou inflammables sont uniquement stockés dans des petits îlots. L'exploitant fait réaliser les vérifications périodiques prévues à l'article 68 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé au moins une fois par an. Constats : Les parties couvertes des installations (bâtiment presse et chaîne de tri, zones de stockages périphériques) sont équipées de caméras. En cas de départ de feu, les informations sont transmises à la société de télésurveillance (Sécuritas) et aux responsables du site en cascade. L'exploitant a présenté un devis, accompagné d'un plan, pour assurer la couverture caméra de la totalité des installations du site et la mise en place d'une alarme perceptible en tout point. Le bon de commande est signé. Le délai de mise en œuvre est de trois mois. Fait modéré : demande d'action corrective et demande de justificatif.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Fait modéré : l'inspection demande à l'exploitant de l'informer dès que l'installation est opérationnelle, et au plus tard dans les trois mois à réception du rapport d'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Rondes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes : a) Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site ; b) Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués. II. - L'exploitant détermine les consignes concernant : - la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ; - le parcours des rondes et les points d'observation ; - la formation du personnel concerné ; - le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ; - les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum.
Constats : Les installations fonctionnent de 06h00 à 21h00. Les derniers apports de matière combustible sont limités à 19h00. L'exploitant a rédigé un mode opératoire reprenant les prescriptions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023. La ronde est réalisé avec une caméra thermographique. Un itinéraire de ronde permet un passage sur l'ensemble des stockages. L'heure de passage et les températures de chaque zone de stockage sont relevées sur une fiche, dans un classeur, à la disposition de l'inspection.

Une causerie a été organisée le 23 mars 2026 pour expliquer la nécessité des rondes et l'utilisation de la caméra thermographique. La consigne principale étant: si la T° > à la température ambiante, isoler le déchet, l'arroser et prévenir la hiérarchie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Présence du plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Plan de défense contre l'incendie. L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum : [...]
Constats : L'exploitant a présenté le plan de défense incendie. Le plan intègre la localisation des énergies, l'accès au site ainsi que la localisation des poteaux incendie et des cannes d'aspiration dans l'Oise. Le document devra être mis à jour au regard des mesures entrées en vigueur au 1er janvier 2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande d'action corrective: dans le cadre de la mise en conformité des moyens de lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets, l'exploitant effectuera la mise à jour du plan de défense incendie. Il le communiquera à l'inspection et au service prévention du SDIS sous deux mois (en version papier et en version électronique).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Maîtrise des sinistres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense d'incendie, ainsi que les

autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie.

Pour les installations existantes, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024.

Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.

Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.

Constats :

L'exploitant a réalisé un exercice de défense incendie le 10 avril 2026 avec le concours de la société FMS Incendie.

L'exploitant réalise un exercice de défense incendie tous les ans.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Ilotage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

II. - Les déchets combustibles ou inflammables sont entreposés dans des îlots.

La configuration géométrique de ces îlots est telle que tout point est situé à moins de dix mètres d'une face accessible par les services d'incendie et de secours sur au moins une face.

La hauteur maximale d'entreposage est de six mètres.

Les îlots sont délimités et séparés par des allées de largeur d'au moins cinq mètres. Cette largeur peut être supprimée en cas d'installation d'un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120, d'une hauteur dépassant d'au moins un mètre la hauteur maximale d'entreposage sur toute la longueur de l'îlot.

Les îlots en extérieur sont délimités et situés à au moins dix mètres des bâtiments de l'installation. Cette distance peut être supprimée si le bâtiment est équipé d'une toiture qui satisfait la classe BROOF (T3) et si le bâtiment est isolé par une paroi REI 120 dépassant d'au moins un mètre de la toiture et du sommet de l'entreposage extérieur, ou si ces îlots sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale susceptible d'être présente dans l'îlot extérieur considéré, est inférieure à dix m3 de déchets combustibles ou à un m3 de déchets inflammables.
Constats : Tous les casiers de stockage de déchets (intérieur et extérieur) sont réalisés en méga-blocs de caractéristique REI 240. La hauteur maximale d'entreposage des déchets combustibles est inférieure à six mètres.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Traçabilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : En complément du registre prévu à l'article L. 541-7 du Code de l'environnement, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation. Cette comptabilité des stocks peut être réalisée par différence à partir des bons de pesée établis en entrée et en sortie du site ou par tout autre moyen équivalent défini par l'exploitant. L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour au moins de manière quotidienne. Un bilan annuel tenu à disposition à l'inspection des installations classées indique nominativement la liste des sites destinataires des déchets.
Constats : L'exploitant tient à jour un état des stocks journaliers hébergé sur un site internet (PRISM) et disponible à tout moment. Il est possible de faire des extractions sur une période donnée par type de matière.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Petits îlots

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 1 et 9
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Petit îlot : zone susceptible de contenir des déchets combustibles ou inflammables qui remplit les conditions cumulatives suivantes :

- le volume de déchets contenu dans la zone est inférieur à dix m³ si elle est située dans un bâtiment ouvert ou fermé, et à 30 m³ sinon ;
- les limites en longueur, largeur et hauteur de la zone sont matérialisées en permanence (benne, peinture, piquet, mur...) ;
- la zone est séparée des autres zones, bâtiments, îlots, locaux, parking ou tiers par une distance d'au moins cinq mètres ou par un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120.

Un bâtiment ouvert ou fermé ne peut contenir plus de cinq petits îlots. Chacun de ces petits îlots contient un flux de déchets différent.

Une installation ne peut contenir plus de cinq petits îlots pour l'ensemble des entreposages extérieurs.

Constats :

Le site n'a pas fait le choix du stockage en petits îlots. Les cassiers sont délimités et les dispositions relatives à la lutte contre l'incendie devront être respectées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : AUTOSURVEILLANCE DES EFFLUENTS AQUEUX

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/11/2022, article 8

Thème(s) : Risques chroniques, EAUX PLUVIALES

Prescription contrôlée :

a) Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre :

Les prélèvements sont réalisés par un laboratoire agréé sur un échantillon représentatif soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demie - heure.

Paramètres du rejet des eaux pluviales de voirie du parking visiteur et du parking du personnel dans le milieu récepteur	Auto surveillance assurée par l'exploitant
Périodicité de la mesure	
Température :	semestrielle
pH :	semestrielle
MEST :	semestrielle

DCO :	semestrielle
DBO ₅ :	semestrielle
Hydrocarbures totaux :	semestrielle
Plomb et composés (Pb)	semestrielle

b) Dispositions spéciales en cas de non respect des valeurs limites prescrites aux articles 6 et 7 du présent arrêté

Lorsque les résultats d'un contrôle d'autosurveillance ou d'un contrôle diligenté par l'inspection des installations classées au frais de l'exploitant tel que prévu par la réglementation en vigueur, **révèlent un dépassement des valeurs limites mentionnées aux articles 6 et 7, l'exploitant est tenu de réaliser un contrôle d'autosurveillance le mois suivant. Lorsque les résultats de deux contrôles successifs révèlent un dépassement de ces valeurs limites, la périodicité de la mesure mentionnée au a) ci-dessus devient mensuelle.**

L'exploitant informe alors mensuellement l'inspection des installations classées de chaque contrôle effectué. En cas d'impossibilité technique d'une transmission par le biais du site Internet GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquentes), l'exploitant transmet sans délai les données par courriel en demandant un accusé de réception de son message électronique.

Cette disposition spéciale de renforcement de la périodicité des contrôles cesse de s'appliquer lorsque deux contrôles mensuels consécutifs du rejet concerné, respectent les valeurs limites fixées. Les dispositions minimums mentionnées au a) ci-dessus s'appliquent de nouveau jusqu'à une éventuelle nouvelle période relevant des présentes dispositions spéciales.

Constats :

L'exploitant réalise les analyses selon les fréquences de l'autosurveillance de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 novembre 2022.

L'inspection a constaté l'absence des bulletins d'analyses des eaux pluviales des mois de juin et octobre 2025 sur GIDAF.

L'exploitant a présenté les analyses eaux pluviales de juin 2025, novembre 2025 et février 2026. Deux dépassements figurent sur le bulletin d'analyses de février 2026, le paramètre DCO (105 mg/l pour une VLE à 50 mg/l) et le paramètre MEST (91 mg/l pour une VLE à 50 mg/l).

Une intervention sur le nettoyage des réseaux a été réalisée le 10 mars 2026 par la société Butin. Une nouvelle analyse "eaux pluviales" est programmée en avril.

Demande de justificatif : l'exploitant communique à l'inspection le bulletin d'analyses des eaux pluviales dès réception.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande de justificatif : l'exploitant communique à l'inspection le bulletin d'analyses des eaux pluviales dès réception, et au plus tard sous 1 mois. L'exploitant téléchargera les bulletins d'analyses manquants sous GIDAF.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/03/2015, article 4.3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien des installations de traitement
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement. Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Il sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins un fois par an. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection.
Constats : Le site dispose de quatre débourbeurs/séparateurs. La fréquence de nettoyage des séparateurs est semestrielle. L'exploitant a présenté les trois derniers BSD concernant l'évacuation des boues provenant des séparateurs. - BSD-20250523-E61NXT2FY - 9,88 tonnes à destination de la société SITREM - 93130 Noisy-le-Sec le 3 juin 2025 ; - BSD-20251117-A1XBCV75F - 9,9 tonnes à destination de la société ATHALYS - 76300 Sotteville les Rouen ; - BSD-20260325-M8VE3NMB4 - 6,9 tonnes à destination de la société ATHALYS - 76300 Sotteville les Rouen.
Type de suites proposées : Sans suite